



# *Ville de Cerny*

## **Extrait du registre des arrêtés *Essonne***

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### **ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2026 / II / 78 – 6.1**

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 sur les débits temporaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Mathieu Couderc, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Cerny – la Ferté-Alais reçue en mairie le 14 septembre 2026,

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur Mathieu Couderc, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Cerny – la Ferté-Alais est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto des sapeurs-pompiers qui se déroulera dans le complexe sportif Jean-Ségalar, le samedi 28 novembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est valable le samedi 28 novembre 2026 de 18 h 00 et jusqu'à 02 h 00 le dimanche 29 novembre 2026.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

♦ 1<sup>er</sup> groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

♦ 3<sup>ème</sup> groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur Mathieu Couderc, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Cerny – la Ferté-Alais, devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire

Fait en mairie, le 21 septembre 2026

Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.